

IFRS 16 Contrats de location

Définition d'un contrat de location – Droits décisionnels (IFRS 16)

Janvier 2020

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la question de savoir si le client a le droit de décider de l'utilisation d'un navire tout au long de la durée d'un contrat de location de cinq ans. Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. Il existe un bien déterminé (le navire), en application des paragraphes B13 à B20 d'IFRS 16.
- b. Le client détient le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du navire tout au long de la durée d'utilisation de cinq ans, en application des paragraphes B21 à B23 d'IFRS 16.
- c. Un bon nombre — mais pas la totalité — des décisions quant à savoir comment utiliser le navire et à quelle fin l'utiliser sont prédéterminées dans le contrat. Le client a le droit, tout au long de la période d'utilisation, de prendre le reste des décisions à cet égard. Dans la mise en situation décrite dans la demande, le client a déterminé que ces droits décisionnels sont pertinents parce qu'ils ont une incidence sur les avantages économiques à tirer de l'utilisation du navire.
- d. Le fournisseur est responsable de l'exploitation et de la maintenance du navire tout au long de la période d'utilisation.

Droit de décider de l'utilisation d'un bien déterminé

Le paragraphe B24 d'IFRS 16 expose les situations où le client a le droit de décider de l'utilisation d'un bien déterminé tout au long de la durée d'utilisation. Le paragraphe B24(b) ne s'applique que lorsque les décisions pertinentes quant à savoir comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser sont prédéterminées. L'IASB a indiqué, au paragraphe BC121 d'IFRS 16, qu'il « ne s'attend pas à ce que les cas dans lesquels les décisions quant à savoir comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser sont prédéterminées soient nombreux ».

Le Comité a fait observer que, dans la mise en situation décrite dans la demande, le client prend en considération le paragraphe B24(a) d'IFRS 16 pour apprécier s'il a le droit de décider de l'utilisation du navire, étant donné que les décisions pertinentes quant à savoir comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser ne sont pas toutes prédéterminées.

Droit de décider comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser

Le paragraphe B24(a) d'IFRS 16 précise que le client a le droit de décider de l'utilisation d'un bien déterminé tout au long de la durée d'utilisation s'il « a le droit de décider comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser tout au long de la durée d'utilisation (selon la description énoncée aux paragraphes B25 à B30) ».

Pour avoir le droit de décider comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser dans les limites du droit d'utilisation définies dans le contrat, le client doit pouvoir apporter des changements sur ces deux plans tout au long de la durée d'utilisation (paragraphe B25). Pour porter une appréciation à cet égard, l'entité considère les droits décisionnels qui présentent le plus de pertinence pour ce qui est de pouvoir apporter de tels changements tout au long de la durée d'utilisation. Les droits décisionnels sont pertinents lorsqu'ils ont une incidence sur les avantages économiques à tirer de l'utilisation (paragraphe B25). À moins que la condition du paragraphe B24(b)(ii) soit remplie, l'entité ne tient pas compte des décisions qui sont prédéterminées avant le début de la durée d'utilisation (paragraphe B29).

Le paragraphe B26 présente des exemples de droits décisionnels qui, selon les circonstances, confèrent au client le droit d'apporter des changements quant à savoir comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser. Les droits qui se limitent à l'exploitation ou à la maintenance du bien ne confèrent pas le droit d'apporter de tels changements (paragraphe B27).

Le Comité a fait observer que, dans la mise en situation décrite dans la demande, le client a le droit de décider comment utiliser le navire et à quelle fin l'utiliser tout au long de la durée d'utilisation. Le client a le droit de prendre des décisions concernant l'utilisation du navire tout au long de la durée d'utilisation qui ont une incidence

sur les avantages économiques à tirer de cette utilisation. Par conséquent, dans les limites du droit d'utilisation définies dans le contrat, le client a le droit de changer comment le navire est utilisé et à quelle fin il est utilisé. La portée du droit d'utilisation du navire par le client est fonction des nombreuses décisions prédéterminées dans le contrat quant à savoir comment utiliser le navire et à quelle fin l'utiliser. Dans ces limites du droit d'utilisation, le client a le droit de prendre les décisions qui présentent le plus de pertinence pour ce qui est d'apporter des changements sur ces deux plans.

Le Comité a également fait remarquer que, bien que l'exploitation et la maintenance du navire soient essentielles à son utilisation efficace, les décisions du fournisseur à cet égard ne constituent pas des droits lui permettant de décider comment utiliser le navire et à quelle fin l'utiliser.

Le Comité a conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, le client a le droit de décider de l'utilisation du navire tout au long de la durée d'utilisation. Par conséquent, le contrat contient un contrat de location.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IFRS 16 fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer si le contrat décrit dans la demande contient un contrat de location. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.